

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AP2023-004
OUVERTURE DU RESTAURANT « SKALI »
2, PLACE DE L'ÉGLISE-SAINT-WANDRILLE-RANCON/RIVES-EN-SEINE

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,
Vu,

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2;
- Le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46;
- Le décret n°95-960 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- L'arrêté préfectoral n° 930/2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions communales ;
- l'avis favorable sans prescription de la CCDSA en date du 13 Octobre 2020 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant :

- Le Rapport Final d'Apave en date du 15 Juin 2023 qui permet d'évaluer l'ouvrage et de s'assurer de la conformité des dispositions réglementaires liées à la sécurité des personnes dans l'établissement.
- Le rapport d'examen d'Apave en date du 19 Juin 2023 concernant les levées de réserves inhérentes au rapport final.
- Les documents de réception du projet d'extension et de restructuration d'une maison en restaurant à Saint Wandrille-Rançon remis par le maître d'œuvre, Atelier Cosme Architecture, le 16 Juin 2023. Les réserves devant être levées pour le 27 Juin 2023.

ARRETE

Article 1 : Le restaurant « SKALI » de type N de 5ème catégorie sis 2, place de l'Eglise à Saint Wandrille-Rançon 76490 Rives-en-Seine est autorisé à ouvrir au public à compter du mercredi 21 Juin 2023.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction, de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier des conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise au préfet ainsi qu'au Major commandant la BTA de gendarmerie de Rives-en-Seine et aux garde-champêtres de la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine.

Fait à Rives-en-Seine,

le Maire

Le 20 juin 2023



Bastien Couton